



STATUTS



l'Auxiliaire BTP

L'assurance toujours à votre hauteur

Sommaire

PAGES

TITRE PREMIER - DE LA SOCIETE	3
Article 1er - FORME	3
Article 2 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	3
Article 3 - DUREE DE LA SOCIETE	3
Article 4 - TERRITORIALITE	3
Article 5 - SOCIETAIRES	3
Article 6 - OBJET DE LA SOCIETE	4
Article 7 - AFFILIATION ET POUVOIRS CONFERES A LA SGAM BTP	4
Article 8 - FRANCHISE	4
Article 9 - DROIT D'ADHESION ET FONDS D'ETABLISSEMENT	5
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	6
Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 11 - BUREAU	7
Article 12 - REUNIONS DU CONSEIL	8
Article 13 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 14 - MANDATAIRES MUTUALISTES	10
Article 15 - DIRECTEUR GENERAL	10
Article 16 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL	11
Article 17 - DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
Article 18 - ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
Article 19 - REMUNERATION	12
Article 20 - DIRIGEANTS EFFECTIFS	12
Article 21 - LES FONCTIONS CLES	12
Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES	13
Article 24 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	14
Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATIONS	14
Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	14
Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	15
Article 28 - NOTIFICATIONS AUX SOCIETAIRES	15
TITRE III - DE LA SOCIETE ET DES SOCIETAIRES	16
Article 29 - EMPRUNTS	16
Article 30 - EXIGENCES DE CAPITAL	16
Article 31 - FIXATION DES COTISATIONS NORMALES ET MAXIMALES	16
Article 32 - EXCEDENTS DE RECETTES	16
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 33 - PROROGATION - LIQUIDATION	17
Article 34 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	17
Article 35 - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	17

Titre premier DE LA SOCIÉTÉ

Article premier - Forme

Les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts constituent une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

Le nombre d'adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 - Dénomination et siège social

2.1 - La Société a pour dénomination :

L'AUXILIAIRE
MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

2.2 - Le Siège Social est établi à LYON 6^{ème}, 20 rue Garibaldi

2.3 - Le Siège Social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de celle-ci par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Tout autre cas de transfert est pris par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 - Durée de la société

La durée de la Société fixée primitivement à trente années qui ont pris cours le 1^{er} janvier 1948, puis jusqu'au 1^{er} janvier 1998, a été prorogée à nouveau jusqu'au 1^{er} janvier 2097 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1988.

La prorogation de la Société entraîne de plein droit celle de tous les contrats en cours à la date de l'Assemblée Générale qui la proroge quand les contrats sont conclus pour la durée de la Société : le Sociétaire conserve toutefois, dans ce cas, toutes les autres facultés de résiliation prévues par son contrat.

Article 4 - Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les contrats.

Article 5 - Sociétaires

5.1 - La Société est ouverte notamment :

5.1.1 - à toutes personnes physiques ou morales, entrepreneurs de Bâtiment ou de Travaux Publics, aux industriels exerçant une profession connexe tels que les exploitants de carrières, fabricants ou fournisseurs de matériaux de construction, aux architectes et en général, à toutes personnes ou organismes qui se rattachent directement ou indirectement à l'industrie de la Construction et des Travaux Publics.

5.1.2 - à toutes personnes physiques ou morales participant à l'acte de construire, telles que maîtres d'ouvrage et personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

5.1.3 - aux organismes professionnels, aux organismes corporatifs et organismes de retraite et de prévoyance regroupant les personnes physiques ou morales visées en 5.1.1 et 5.1.2.

- 5.1.4 - aux membres de la famille des personnes physiques visées ci-dessus.
 - 5.1.5 - aux préposés des personnes physiques ou morales visées ci-dessus, ainsi qu'à leur famille.
 - 5.1.6 - aux employés ou collaborateurs participant à l'activité de la Société, ainsi qu'à leur famille.
- 5.2 - La qualité de Sociétaire et les droits et les obligations, qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Société et si le Conseil d'Administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.
- 5.3 - Ce consentement peut être constaté par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Article 6 - Objet de la Société

- 6.1 - La Société peut pratiquer toutes les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des assurances pour lesquelles elle a reçu les agréments administratifs nécessaires, à savoir :
- 1. Accidents
 - 2. Maladie
 - 3. Corps de véhicules terrestres
 - 8. Incendie et éléments naturels
 - 9. Autres dommages aux biens
 - 10. Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs
 - 13. Responsabilité civile générale
 - 16. Pertes pécuniaires diverses
 - 17. Protection juridique
- 6.2 - Elle peut opérer en co-assurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature.
- 6.3 - La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et accepter en réassurance des risques relevant de l'ensemble des branches de l'article R 321-1 du Code des assurances.
- 6.4 - La Société peut signer tous traités d'union avec d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelles dans le but exclusif de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces Sociétés.

Article 7 - Affiliation et pouvoirs conférés à la SGAM btp

La Société est affiliée à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dénommée « SGAM btp » et à ce titre, s'engage au respect des statuts de cette dernière, en ce notamment le respect des dispositions relatives :

- ▶ aux pouvoirs de contrôle de la SGAM btp à l'égard de la Société, aux termes desquels en particulier cette dernière doit soumettre la réalisation de certaines opérations à l'accord préalable du conseil d'administration de la SGAM btp ;
- ▶ aux pouvoirs de sanctions de la SGAM btp à l'égard de la Société en cas de manquement à ses obligations.

Article 8 - Franchise

Le Sociétaire peut conserver à sa charge une part des dommages et des frais appelée franchise.
Une franchise de référence peut être déterminée et actualisée en fonction notamment d'indices professionnels.

Article 9 - Droit d'adhésion et fonds d'établissement

- 9.1 - Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.
- 9.2 - Le fonds d'établissement, constitué conformément aux dispositions du Code des Assurances, est destiné à garantir les engagements de la Société. Son montant ne peut être inférieur au minimum prévu par la réglementation en vigueur, il est augmenté des droits d'adhésion, en outre, il peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - Conseil d'Administration

10.1 - L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de dix à trente membres, ainsi désignés :

- ▶ des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les Sociétaires de l'Auxiliaire à jour de leur cotisation,
- ▶ par dérogation, l'Assemblée Générale dispose de la possibilité de nommer des Administrateurs personnes physiques non Sociétaires, choisis en raison de leurs compétences, dans la limite de deux maximum,
- ▶ un Administrateur élu par le Personnel salarié de la Société, en son sein, dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année, les Administrateurs sortants sont rééligibles.

10.2 - La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans.

Si les Administrateurs sont atteints par la limite d'âge en cours de mandat, ils demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Toutefois, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque cette limitation est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

10.3 - La durée du mandat des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ou élus par le personnel salarié est de trois ans.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Si, en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office en l'absence de régularisation de sa situation dans le délai de trois mois. Il est dérogé aux précédentes dispositions concernant les Administrateurs non sociétaires nommés par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur élu par le personnel salarié doit être remplacé dès qu'il perd la qualité de salarié, ou en cas de révocation de son mandat, dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances.

10.4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire de dix membres, sans toutefois être inférieur au minimum légal de trois membres non compris l'Administrateur élu par les salariés, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations.

10.5 - Lors de sa nomination au Conseil d'Administration, une personne morale Sociétaire est tenue de désigner un représentant permanent. Ce dernier est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

10.6 - Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, toutefois ceux-ci peuvent recevoir des indemnités et, sur justificatif, le remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer au Président une indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Administrateurs ou une rémunération d'un montant qu'il détermine. Cette rémunération ne peut être liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société.

10.7 - Les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, personnellement ou es-qualité, suivant le cas envers la Société ou envers les tiers dans les limites et conditions fixées par la loi, soit des infractions à la réglementation en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.8 - Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article R 322-57 du Code des assurances. L'Administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les Commissaires aux Comptes présentent chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur toutes les conventions autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration qui les transmet aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

10.9 - Sous réserve des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, les Administrateurs ainsi que les dirigeants salariés ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents ; il complète son bureau en désignant parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Secrétaire. La durée du mandat de chaque membre du bureau ne doit pas excéder celle de son mandat d'Administrateur et elle prend fin à la prochaine date d'élection du Président.

Les membres du Bureau sont, à peine de nullité de leur nomination, des personnes physiques.

Une limite d'âge pour les membres du Bureau est fixée à 70 ans. Toutefois, lorsque cette limite est atteinte en cours d'exercice, l'Administrateur est maintenu dans ses fonctions de membre du bureau jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci. En cas de vacance en cours d'année d'un autre membre du Bureau que le Président, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

11.1 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, à l'Assemblée Générale Ordinaire, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Président informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes par la Société, par les Sociétés qu'elle contrôle au sens des dispositions du Code de Commerce ou par la Société qui contrôle au sens des mêmes dispositions la Société dans laquelle le mandat est exercé. Ces rémunérations, indemnités, frais et avantages sont portés en charge d'exploitation de la Société de laquelle ils proviennent.

Le Président est tenu au même titre que le Directeur Général de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

11.2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, ses fonctions peuvent être déléguées au Vice-Président ou à n'importe quel autre Administrateur par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer sous réserve des dispositions précédentes un Administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.

11.3 - Le Secrétaire du Bureau signe avec le Président de séance les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 12 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il le juge utile et au moins quatre fois par an. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes. Un règlement intérieur de la Société peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, qui mentionne le nom des présents.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations établi sur un registre spécial tenu au Siège Social dans les conditions énumérées au Code des Assurances.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et du Secrétaire du Bureau.

En cas d'empêchement du Président de séance, un Administrateur peut se substituer à lui. Il en est de même en cas d'empêchement du Secrétaire du Bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. En cas de liquidation de la Société, ils le sont par un seul liquidateur.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance résulte suffisamment de la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

En application de l'article 7 ci-avant, le Président de la SGAM btp est convoqué aux séances du Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la Société dans les mêmes conditions que les autres participants. Il participe aux votes du Conseil d'Administration de la Société avec voix consultative, sans que son éventuelle absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Le Président de la SGAM btp peut se faire représenter par le Vice-Président de la SGAM btp ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la SGAM btp aux séances du Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la Société, à l'exception de celles ayant pour ordre du jour l'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société auxquelles le Président assiste en personne.

Lors des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales de la Société, le Président de la SGAM btp (ou son représentant) veille au respect des dispositions des statuts de la SGAM btp, des statuts et de la convention d'affiliation de la Société ainsi que des décisions et politiques de la SGAM btp.

Si le Président de la SGAM btp considère qu'une délibération du Conseil d'Administration de la Société est contraire à une disposition légale et/ou des statuts et/ou à la politique du groupe définie par la SGAM btp et/ou une décision de la SGAM btp, il peut demander une seconde délibération du Conseil d'Administration de la Société. Il saisit par ailleurs sans délai le Conseil d'Administration de la SGAM btp de cette situation. La seconde délibération intervient au plus tôt dans un délai d'une semaine. La décision litigieuse est suspendue jusqu'à la seconde délibération. Il ne peut être demandé de troisième délibération.

Article 13 - Attributions du Conseil d'Administration

13.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre et à leur cohérence avec celles fixées par la SGAM btp. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

13.2 - Il a notamment les pouvoirs suivants :

- ▮ examiner les propositions d'adhésions : aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un Sociétaire,
- ▮ fixer le montant du droit d'adhésion, conformément à la réglementation en vigueur,
- ▮ fixer la cotisation normale afférente à chaque risque,
- ▮ fixer le maximum de contribution afférent à chaque risque assuré au-delà duquel le Sociétaire ne peut être tenu,
- ▮ définir et mettre en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité de la Société, basé notamment sur la constitution de fonctions clés et l'élaboration de politiques écrites, et le réexaminer régulièrement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▮ définir et mettre en place un système de gestion des risques, qui prévoit une évaluation interne des risques et de la solvabilité de la Société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▮ définir le montant des indemnités versées aux Administrateurs dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que le montant de la rémunération allouée au Président,
- ▮ nommer et révoquer le Directeur Général, ainsi que, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux Délégués et fixer leur rémunération et les conditions de leur contrat de travail s'ils sont salariés ainsi que les conditions de leur retraite ou révocation,
- ▮ nommer les autres dirigeants effectifs éventuels, au sens de l'article 20 des présents statuts et prendre acte des désignations des responsables des fonctions clés,
- ▮ définir les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Société,
- ▮ approuver les modalités de communication avec les responsables des fonctions clés et celles de leur audition par le conseil d'administration, au moins une fois par an,
- ▮ entendre les responsables des fonctions clés, dans les conditions définies par l'article 21 des présents statuts,
- ▮ veiller au bon fonctionnement des fonctions clés,
- ▮ arrêter chaque année les comptes du dernier exercice, ainsi que le compte rendu de toutes les opérations de la Société, qui fait l'objet d'un rapport de gestion, d'après les prescriptions légales et réglementaires en vigueur,
- ▮ approuver conformément à l'article R 354-1 du Code des assurances, les politiques de toute nature qui s'appliquent à la Société et les réexaminer annuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ▮ approuver, selon les dispositions de l'article R 355-1 du Code des assurances, les rapports destinés au public ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant leur transmission,
- ▮ arrêter la liste des Sociétaires pouvant prendre part à l'Assemblée Générale,
- ▮ convoquer l'Assemblée Générale dans les délais et conditions prévus par la réglementation et les statuts et en fixer l'ordre du jour.

13.3 - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14 - Mandataires mutualistes

Le Conseil d'administration a la faculté de nommer des mandataires mutualistes afin de :

- ▶ lui servir de relais d'information avec les sociétaires, notamment par département et auprès des instances professionnelles dont ils relèvent,
- ▶ ainsi que d'organe de transmission de questions et de propositions.

Les mandataires mutualistes sont des personnes physiques qui exercent directement des responsabilités professionnelles au sein d'une entreprise sociétaire de la Société.

La perte de la qualité de sociétaire pour le mandataire mutualiste ou la personne morale dans laquelle il exerce des responsabilités professionnelles, entraîne de plein droit, la perte de sa qualité de mandataire mutualiste. Il perd également cette dernière de la même manière lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. La durée du mandat de mandataire mutualiste est de trois ans et le mandat est renouvelable deux fois.

Les mandataires mutualistes, dont le nombre maximal est de cinq, peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils agissent en tant que bénévoles. Mais le conseil d'administration peut leur allouer une indemnité dans les limites fixées par l'assemblée générale et leur rembourser les frais de déplacement et de séjour dans les limites et conditions fixées par l'article R. 322-55-1 du Code des assurances.

Article 15 - Directeur Général

La Direction Générale est assumée par une personne physique portant le titre de Directeur Général désignée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut lui adjoindre les collaborateurs nécessaires au fonctionnement de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où le Directeur Général aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office ; toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'année en année, le maintenir dans ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans révolus.

Le Directeur Général ne contracte aucune obligation personnelle du fait des engagements sociaux. Le Conseil est responsable envers la Société de la gestion du Directeur Général. Il répond de son mandat vis-à-vis du Conseil qui peut lui imposer toutes les garanties qu'il croira devoir lui demander.

Les dispositions de l'article 10.8 sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Directeur Général est tenu au même titre que le Président du Conseil d'Administration de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 16 - Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Le Directeur Général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être autorisé, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

L'autorisation fixée par engagement ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Toutefois, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant. Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des dispositions précédentes. Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

S'il n'est pas administrateur, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 17 - Désignation de Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsque les Directeurs Généraux Délégués atteignent la limite d'âge de soixante-cinq ans, ils sont réputés démissionnaires d'office ; toutefois, ils peuvent être maintenus, d'année en année, dans leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans révolus.

Article 18 - Attributions des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués sont chargés d'assister le Directeur Général. En accord avec ce dernier, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 19 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général, celle du ou des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés, sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif et à la mise en place de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 20 - Dirigeants effectifs

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent, notamment le président du Conseil d'Administration. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'entreprise, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'entreprise pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'entreprise, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction. Il définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

Le nombre de dirigeants effectifs ne peut être inférieur à deux. Si cette condition vient à ne plus être respectée pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration doit procéder sans tarder à la nomination temporaire ou définitive d'un autre dirigeant effectif de manière à combler ce manquement.

Article 21 - Les fonctions clés

Le Conseil d'Administration organise chacune des fonctions clés visées à l'article L.354-1 du Code des assurances et détermine leur fonctionnement selon l'un des deux modes suivants, conformément à la politique définie par le Conseil d'Administration de la SGAM btp :

- ▶ soit le responsable de la fonction clé de la Société agit en coordination avec le responsable de la fonction clé groupe de la SGAM btp ;
- ▶ soit le responsable de la fonction clé de la Société est le même que le responsable de la fonction clé groupe de la SGAM btp.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de choisir le même mode de fonctionnement pour toutes les fonctions clés.

Les principes de fonctionnement des fonctions clés de la Société devront être conformes aux principes de fonctionnement applicables aux fonctions clés de la SGAM btp. De même, le fonctionnement des fonctions clés devra être conforme à la politique applicable aux fonctions clés de la SGAM btp.

Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé au sens de l'article 13.3 des présents statuts.

Article 22 - Commissaire aux Comptes

22.1 - Désignation :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

22.2 - Attributions :

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, conformément à l'article R 322-57 du Code des assurances, les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- ▀ un rapport spécial sur toutes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration ;
- ▀ un rapport spécial concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la Société par les Administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

En cas d'urgence, les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

22.3 - Rémunération :

Conformément à l'article R 322-70 du Code des assurances, la rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Article 23 - Assemblée Générale des sociétaires

L'Assemblée Générale se compose de tous les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des membres faisant partie de l'Assemblée Générale est arrêtée quinze jours avant la date de l'Assemblée par les soins du Conseil d'Administration : tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout Sociétaire a droit à une voix.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée, étant précisé que le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pourra être supérieur à cinq. Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Le montant maximal de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire sera alors de mille. Les pouvoirs doivent être déposés au Siège Social cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale, pour y être enregistrés, faute de quoi ils seraient nuls et de nul effet.

Les Sociétaires peuvent opter pour le vote par correspondance dans les conditions fixées par l'article R 322-58 du Code des Assurances.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre au Siège Social communication par lui-même ou par un mandataire de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que tous documents qui devront être communiqués à l'Assemblée.

En application de l'article 7 ci-avant, le Président de la SGAM btp est convoqué aux assemblées générales de la Société dans les mêmes conditions que les sociétaires, afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les sociétaires peuvent participer à l'Assemblée Générale par les moyens de visioconférence mis à leur disposition. Si ces moyens permettent l'identification et la participation effective des sociétaires à la réunion, ces derniers sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requis. Le vote électronique est autorisé à condition qu'il permette le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 24 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par une insertion dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville du Siège Social, publiée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour : l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour établi dans les conditions fixées à l'article R 322-59 du Code des assurances. Il est tenu pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les Sociétaires ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de séance. Elle doit être déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

Article 25 - Assemblée Générale - Délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le plus âgé des Administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Sociétaires présents et acceptants. Le Bureau ainsi constitué désigne son Secrétaire.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur ou par le Directeur Général.

La justification de la composition de l'Assemblée et des résolutions résulte valablement de la communication du procès-verbal ou des extraits dûment signés.

Article 26 - Assemblée Générale Ordinaire

Au cours du deuxième trimestre de chaque année, il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire.

A cette assemblée sont présentés, par le Conseil d'Administration, les comptes annuels de l'exercice écoulé, qu'elle approuve, modifie ou rejette après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration, du Président et ceux des Commissaires aux Comptes.

Elle statue également sur les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes concernant :

- ▶ les conventions autorisées par le Conseil d'Administration,
- ▶ les contrats d'assurance souscrits par les Administrateurs et les dirigeants salariés.

Elle fixe la limite du montant des indemnités versées aux Administrateurs et aux mandataires mutualistes sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Elle nomme dans les conditions prévues à l'Article 22 des présents statuts, les Commissaires aux Comptes.

Elle prend, en outre, les décisions qui s'imposent sur les propositions du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et des Sociétaires, en se conformant aux lois et règlements en vigueur et aux présents statuts.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance sont au nombre du quart au moins du nombre total des Sociétaires.

A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais que la première : cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 27 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande des commissaires aux comptes ou du dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Elle ne délibère valablement que si le nombre des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance est au moins égal au tiers du nombre total des Sociétaires.

Si une première Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée ; la convocation reproduit l'ordre du jour, indique la date et le résultat de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée délibère valablement si le nombre des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance atteint le quart du nombre total des Sociétaires.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Article 28 - Notifications aux sociétaires

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par la remise du texte contre reçu soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé des cotisations qui leur est adressé.

Les modifications des statuts non notifiées aux Sociétaires dans les conditions prévues au présent alinéa ne leur sont pas opposables.

Titre III

DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTAIRES

Article 29 - Emprunts

Sous réserve des dispositions de l'article L 322-2-1 du Code des assurances, la Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1° - le fonds d'établissement.
- 2° - les nouveaux fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles branches.
- 3° - les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle.
- 4° - le fonds social complémentaire, destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité supplémentaire dont elle doit éventuellement disposer pour satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnées aux 2° et 3° du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances. Cette résolution déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés.

La participation des Sociétaires déjà adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt, ne pourra être supérieure à 10 % de leurs cotisations annuelles.

Article 30 - Exigences de capital

La Société doit justifier de l'existence d'un capital de solvabilité requis et d'un minimum de capital requis répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 31 - Fixation des cotisations normales et maximales

Le Conseil d'Administration reste juge de l'admissibilité d'un risque et de la tarification à appliquer sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Les cotisations normales, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires, sont destinées à faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Les cotisations normales dont le taux est mentionné dans le contrat sont payables dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

En cas de rappel de cotisation, le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum de cotisation égal à une fois et demie la cotisation normale, soit un rappel de cotisation maximum de cinquante pour cent de la cotisation normale.

Article 32 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée auront été satisfaites. Conformément aux dispositions de l'article R 322-73 du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents de recettes sont répartis entre les Sociétaires au prorata des cotisations versées par ceux-ci pendant l'exercice. Les répartitions sont effectuées par réduction sur la première quittance de cotisation émise.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Prorogation - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- 1°) - proroger la durée de la Société.
- 2°) - prononcer la dissolution anticipée de la Société non motivée par un retrait d'agrément.

Dix ans avant la date fixée pour l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire, à cet effet de statuer s'il y a lieu de proroger la Société ; dans le cas contraire, cette Assemblée déterminera les conditions particulières de la liquidation.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de dissolution de la Société, non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, soit à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L 332-26-5 du Code des assurances.

Article 34 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 35 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Mixte en sa partie Extraordinaire le 5 juillet 2022.

